

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

①

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du VINGT-TROIS JANVIER DEUX MIL VINGT-CINQ à TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute : Extrait de l'acte du greffier du
Greffier : Ministère Public : Procureur général de Paris

Copie certifiée conforme délivrée le : Le jugement suivant a été rendu :

à : 11.06.25

ENTRE

1 CCC transmise par lettre simple pour LE MINISTÈRE PUBLIC,

1 CCC transmise par la poste pour
Mître Yann SCHINAZI
ET

1 CCC au dossier

PREVENU

RCP : par lettre simple le 24/01/2025

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe :

Dépt :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI Allan, avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natif : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART :

PROCEDURE D'AUDIENCE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de

RELAXE au plan pénal , mais en application de l'article L.121-3 du Code de la Route, le déclare redevable péquairemement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément à l'article L121-3 du Codé de la Route pour être titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable des faits de **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE** avec le véhicule immatriculé

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE ET UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

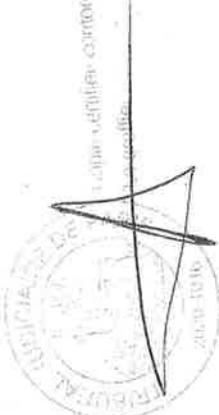
Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par , président, assisté de , présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier



Le Président

A handwritten signature of the President.

A handwritten signature of the Greffier.